



COMMUNAUTÉS PSYCHIATRIQUES DE TERRITOIRE : LE PROJET DE DECRET EN PREPARATION

Les acteurs de la psychiatrie publique devaient participer à une concertation début juillet pour l'élaboration du décret relatif aux futures Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT).

Un texte qui devra notamment définir les modalités de leur création, leurs missions et leurs relations avec les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

Une des dispositions votées dans la loi de Santé prévoit que *« les établissements de service public hospitalier signataires d'un même contrat territorial de santé mentale peuvent constituer entre eux une Communauté Psychiatrique de Territoire (CPT) pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement, selon des modalités définies par décret ».*

Le projet de décret devrait entre autres traiter des relations entre CPT et GHT.

Des Communauté Psychiatrique de Territoire créées par les hôpitaux pour au moins cinq ans

Pour l'heure, le projet de décret est court avec une petite dizaine d'articles.

L'un d'eux définit les missions de la CPT, à savoir *« fédérer les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale qui la composent pour offrir aux patients des parcours de soins, de réhabilitation et d'accompagnement sécurisés et sans rupture ».*

Elle contribue également *« à la définition du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) et participe à sa mise en œuvre ».*

La communauté s'assure de la déclinaison au sein du projet médical d'établissement de chacun des membres des actions qui les concernent prévues par le PTSM.

Les communautés sont créées par une convention, préparée par les représentants légaux, les présidents des instances médicales et paramédicales et les présidents des commissions des usagers de ces établissements, ou par leurs représentants impliqués dans l'activité de psychiatrie.

La convention est alors signée par les représentants légaux de ses membres et transmise pour approbation au directeur général de l'ARS.

Des relations CPT-GHT restant à définir

La convention constitutive devra comprendre *à minima* une liste de points, énumérés dans le projet de texte.

Par exemple, les objectifs poursuivis et les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces objectifs entre ses membres, avec d'une part les équipes de soins primaires et les communautés professionnelles territoriales de santé, et d'autre part les autres acteurs du PTSM non membres de la CPT.

Elle devra aussi préciser les modalités d'évaluation de ces objectifs, les modalités d'inclusion de nouveaux membres et celles d'association des établissements de recours n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale.

Elle définira l'organisation de la gouvernance et de la représentation de la CPT ou encore les modalités de concertation avec les associations d'usagers.

De plus, le texte devra régir les relations entre la Communauté Psychiatrique de Territoire et l'ARS.

La communauté transmettra, selon le document de travail, un rapport annuel d'activité et d'orientation au directeur général de l'ARS et elle pourra *« représenter ses membres »* auprès de l'agence.

Enfin, un des articles définit les relations entre la CPT et les GHT.

Faut-il que le décret rentre dans les détails ou laisse plutôt des marges de manœuvre aux acteurs selon les situations locales ?

Le document de travail est à ce jour plutôt évasif...



Le 8 août 2016

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038
Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :
www.cgt-chlavour.fr